



RÈGLEMENT 752-2024
sur la citation de l'église anglicane Trinity et son cimetière au
patrimoine culturel local

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement cite l'immeuble connu comme étant « l'église Trinity » ainsi que le cimetière situé sur le même lot au patrimoine culturel local, conformément à la loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, ch. P-9.002).

Il définit les motifs de la citation et prévoit certaines dispositions obligatoires pour assurer la conservation de l'immeuble visé.

Il édicte la procédure d'émission de permis et de certificat le concernant et prévoit les infractions, sanctions et amendes en cas de non-respect du règlement.

ATTENDU les dispositions de la section III du chapitre IV de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002) (ci-après la « Loi ») qui autorisent la Municipalité à citer, en tout ou en partie, un bien patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public ;

ATTENDU QUE le présent règlement a pour objet de citer l'immeuble sis au 757, chemin du Village (lot numéro 3 735 733 du cadastre du Québec) à titre de bien patrimonial (ci-après « l'église »);

ATTENDU QUE le conseil municipal a reçu et entériné la recommandation favorable du conseil local du patrimoine de la Municipalité, pour la protection de certains éléments caractéristiques de l'architecture intérieure, extérieure de l'église;

ATTENDU QUE l'immeuble présente un intérêt patrimonial pour ses valeurs historique, architecturale et artistique, urbanistique, paysagère, identitaire et communautaire;

ATTENDU QUE la conservation de cet immeuble est d'intérêt public, puisqu'il fait partie du patrimoine historique de la Municipalité;

ATTENDU QU'un avis spécial a été transmis aux propriétaires de l'immeuble patrimonial faisant l'objet de la présente citation ;

ATTENDU QUE le conseil local du patrimoine a également tenu une consultation publique le 4 mars 2024 permettant à toute personne intéressée de soumettre des commentaires;

CONSIDÉRANT le plan d'urbanisme de la Municipalité;

CONSIDÉRANT la vision stratégique 2020-2030 de la Municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Peter MacLaurin à la séance ordinaire du Conseil du 14 février 2024;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé au conseil et expliqué par le directeur général lors de la séance ordinaire du conseil du 14 février 2024;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est de procéder à la citation de « l'Église anglicane Trinity » afin de pouvoir lui appliquer toutes les protections prévues par la loi sur le patrimoine culturel et ce, à perpétuité.

2. **Objectifs** – Les objectifs sont de protéger tout particulièrement l'immeuble sis au 757, chemin du Village, lot 3 735 733 d'une superficie de 7 069.20 mètres carrés, tel qu'en fait foi le plan de localisation inclus à l'annexe A du règlement.

CHAPITRE 2 : MOTIFS DE LA CITATION

3. **Valeur historique et communautaire** – L'immeuble visé par le présent règlement est cité à titre d'immeuble patrimonial pour les motifs historiques et communautaires suivants :

- L'église Trinity est un des plus anciens bâtiments de Morin-Heights encore debout. Localisée depuis les débuts au cœur de ce qui allait devenir le noyau villageois, elle est un parfait exemple de l'impact structurant de la religion sur le développement du tissu urbain des petites communautés rurales. Cette église anglicane constitue également un témoignage majeur du rôle socio-économique qu'ont joué les premiers colons venus d'Angleterre dans l'histoire de la municipalité.
- Le cimetière Trinity constitue un lieu de mémoire très important pour la communauté car plusieurs générations de familles pionnières y reposent, dont les Seale, Wood, Kennedy, Watchorn et Baldwin. Pour les historiens, le recensement des stèles funéraires permet d'identifier les tragédies locales telles que les épidémies de diphtérie et de typhus. Le coin des vétérans, avec ses pierres encastrées dans le sol, permet de se remémorer le nom des personnes de la communauté qui ont donné leur vie pour la patrie.
- Les locaux de l'église anglicane Trinity sont ouverts à l'année et ont toujours servi de lieu de rencontre pour divers organismes communautaires de Morin-Heights. Au cours des ans, plusieurs initiatives ont vu le jour grâce au dévouement des paroissiens, que ce soit dans l'organisation des cours de *Sunday School* pour les jeunes, dans celle des fêtes du Québec et du Canada, des petits déjeuners à l'école du village, du programme « Chants et Lectures » diffusé à la population via Zoom ou encore dans la tenue de concerts intimes dans le cadre du festival SuperFolk. Tous ces efforts sont investis et portent fruit pour faire rayonner l'Église anglicane Trinity dans la communauté.
- Le cimetière Trinity constitue un lieu de mémoire important pour les familles dont certains de leurs membres y sont inhumés.
- Le coin des anciens combattants du cimetière Trinity et le cénotaphe du cimetière Hillside situé à proximité sont des lieux rassembleurs pour les populations des environs. Chaque année des cérémonies y sont organisées par la Légion de Morin-Heights pour commémorer le Jour du Souvenir.

4. **Valeur architecturale et artistique** – L'immeuble visé par le présent règlement est cité à titre d'immeuble patrimonial pour les motifs architecturaux et artistiques suivants :

- La valeur architecturale de cette église repose sur sa représentativité des

petites églises en billes de bois grossièrement équarries que construisaient les communautés protestantes au moment de leur arrivée en région. L'agrandissement effectué par l'avant et par l'arrière a entraîné le recouvrement de la charpente d'origine par des matériaux contemporains afin de préserver une certaine uniformité visuelle. La différence dans la hauteur des toits à deux versants droits permet tout de même de percevoir le bâtiment d'origine.

- L'église Trinity se distingue par la présence d'un porche central surmonté d'un clocher à flèche qui loge la cloche plus que centenaire. Ce type de tour en saillie est typique des lieux de culte vernaculaires construits en région. Le plan de cet édifice se compose d'une nef rectangulaire à un vaisseau et d'un chœur plus étroit, qui se termine par un chevet plat illuminé grâce à un magnifique vitrail en forme d'oculus du maître verrier C.W. Kesley. Les fenêtres latérales, dont trois sont ornées de vitraux d'un autre maître-verrier reconnu, Guido Nincheri, se distinguent par leur partie supérieure en ogive, une caractéristique du style néogothique.
- La sobriété du décor intérieur est représentative des petites églises anglicanes construites en milieu rural. Mis à part les vitraux commémoratifs offerts par les membres de la communauté, il se limite à un lambris de bois et à un plafond en arc polygonal recouvert de plâtre. L'ouverture de forme ogivale qui délimite l'espace sacré et la nef est ornée d'un motif réalisé au pochoir.
- La valeur artistique du cimetière Trinity repose sur l'ornementation soignée de plusieurs monuments funéraires, tels que ceux de Ann Colvin (1865) et de Robert Newton (1878), qui figurent parmi les plus anciens.

5. ***Valeur urbanistique et identitaire*** – L'immeuble visé par le présent règlement est cité à titre d'immeuble patrimonial pour les motifs urbanistiques et identitaires suivants :

- L'église et le cimetière qui l'entoure, ensemble érigé sur un site en pente douce et bordant la rue principale, évoquent l'environnement rural des débuts de la communauté. Situés à proximité de deux églises datant du XIX^e siècle et déjà cités par la Municipalité, l'église Unie et la chapelle Hillside, ce lieu de culte constitue un des éléments essentiels à la préservation du caractère patrimonial du noyau villageois. Ces trois lieux de culte encore actifs témoignent également du caractère historiquement multiconfessionnel du secteur.
- L'église anglicane Trinity se veut ainsi un témoin tangible de l'histoire de Morin-Heights et est citée en référence dans la littérature sur les sites patrimoniaux et touristiques de la municipalité.

6. ***Éléments caractéristiques*** - Les éléments caractéristiques précis visés par cette citation et devant être protégés sont les suivants :

- La localisation de l'ensemble, église et cimetière, au cœur du noyau villageois.
- Le caractère champêtre de l'aménagement extérieur, sur un site en pente douce.
- Le volume du corps principal de l'église qui se caractérise par une nef rectangulaire à un vaisseau et un chœur plus étroit se terminant par un chevet plat.
- Les différentes hauteurs de toit qui permettent de lire le bâtiment d'origine.
- Le porche central surmonté d'une flèche et sa cloche plus que centenaire.

- Le revêtement extérieur en planches à clin posées à l'horizontale et peintes en blanc.
- La forme et le détail des ouvertures latérales à arc ogival.
- Tous les vitraux offerts par les membres de la communauté et leurs plaques commémoratives.
- Le lambris de bois, le plafond en arc polygonal et l'ouverture de forme ogivale située entre l'espace sacré et la nef et ornée d'un motif réalisé au pochoir.
- Le portail d'entrée en pierres des champs du cimetière, la plaque commémorative et les murets de pierres.
- Les stèles funéraires dont un certain nombre sont encastrées dans le sol (le coin des vétérans).

CHAPITRE 3 : EFFETS DE LA CITATION

7. **Obligation de préservation** – Le propriétaire de l'immeuble patrimonial cité doit mettre en place toutes les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale du bien cité selon les motifs et conditions énoncés au chapitre 2.

8. **Demandes de permis ou de certificat** – Toute demande de permis ou de certificat doit être accompagnée d'un rapport préparé et signé par un professionnel agréé sur les questions de protection patrimoniale qui justifie toute intervention visée par le chapitre 4.

9. **Autorisation du conseil** – Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil municipal :

a) déplacer tout ou partie d'un immeuble patrimonial cité ou l'utiliser comme adossement de construction;

b) en diviser, subdiviser, rediviser ou morceler le lot sur lequel se trouve l'immeuble cité;

10. **Avis du conseil local du patrimoine** – Avant de statuer sur une demande visée par l'article 8, le conseil municipal sollicite l'avis du conseil local du patrimoine.

Le conseil local du patrimoine émet alors toute recommandation quant à la demande ainsi que sur toute condition jugée pertinente.

11. **Respect des conditions** – Tout détenteur d'un permis ou certificat visé par l'article 7 doit respecter toute condition qui y est décrétée.

12. **Retrait de l'autorisation du conseil** – L'autorisation visée à l'article 8 est retirée si les travaux prévus au permis ou au certificat ne sont pas entrepris dans un délai de un an suivant la délivrance de celui-ci ou si ces derniers ont débuté mais sont interrompus pendant plus de un an.

Malgré l'interruption prévue au premier alinéa, la Municipalité conserve la possibilité d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 203 de la loi.

13. **Préséance du présent règlement** – Le chapitre 3 s'applique nonobstant toute disposition à l'effet contraire contenue dans le Règlement sur les permis et certificats de la Municipalité.

14. **Interprétation du règlement** – Nul interprétation du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire quiconque de toute obligation inhérente à une loi fédérale ou provinciale ainsi qu'à tout règlement municipal.

15. **Refus d'autorisation** – Le conseil municipal doit motiver tout refus d'autorisation prévue au présent chapitre, transmettre un avis à cet effet contenant, entre autre, les motifs de tel refus, au propriétaire concerné ainsi qu'au conseil local du patrimoine.

16. **Fonctionnaire désigné** - Tout fonctionnaire désigné au sens de l'article 17 du Règlement (645-2022) sur les permis et les certificats est réputé pouvoir appliquer les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 4 : CONDITIONS DE CONSERVATION

17. **Prise en compte des motifs de citation** - Tous travaux affectant l'immeuble patrimonial cité doivent tenir compte des motifs de la citation énoncés au chapitre 2.

CHAPITRE 5 : RECOURS, INFRACTIONS ET SANCTIONS

18. **Recours** – La Municipalité peut exercer tout recours en vue du respect du présent règlement, y compris ceux prévus par l'article 203 de la loi.

19. **Infractions et sanctions** – Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende conformément à l'article 205 de la loi.

CHAPITRE 6 : APPLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

20. **Application et administration** – L'administration et l'application du présent règlement relève des fonctionnaires désignés au Service de l'urbanisme et de l'environnement.

21. **Entrée en vigueur** – Le présent règlement entre en vigueur le jour de la date de notification de l'avis spécial prévu par la loi au propriétaire de l'immeuble patrimonial en faisant l'objet.



Timothy Watchorn
Maire




Hugo Lépine
Directeur général /greffier-trésorier

CERTIFICAT D'ADOPTION

| | |
|---|-----------------|
| Avis du conseil local du patrimoine : | 25 janvier 2024 |
| Avis de motion: | 14 février 2024 |
| Dépôt du projet de règlement : | 14 février 2024 |
| Avis spécial au propriétaire avec c.c. de l'avis de motion : | 21 février 2024 |
| Avis public de la consultation du conseil local du patrimoine : | 21 février 2024 |
| Consultation publique du conseil local du patrimoine : | 4 mars 2024 |
| Adoption du règlement : | 10 avril 2024 |
| Transmission au registraire du patrimoine culturel : | 17 avril 2024 |
| Résolution : | 156.04.24 |
| Promulgation et publication: | 17 avril 2024 |
| Entrée en vigueur : | 21 février 2024 |

Nous, le chef du conseil et le greffier-trésorier, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Fait à Morin-Heights, le 17 avril 2024.



Timothy Watchorn
Maire



Hugo Lépine
Directeur général /greffier-trésorier